



## Lettre réglementaire n°37 1<sup>er</sup> trimestre

### **La lettre d'information Mazars des textes réglementaires bancaires**

## Sommaire

### 04 Edito

#### **Crise bancaire régionale : quelles sont les principaux enseignements ?**

- 05 Retour sur les évènements américains...puis européens
- 06 La proportionnalité en question
- 07 Le cadre prudentiel de Bâle s'est construit au gré des crises bancaires
- 08 Garantir tous les dépôts ?

#### **DORA : comment passer de la gestion du risque opérationnel à la résilience opérationnelle**

- 09 Périmètre d'application de DORA
- 10 Délais de mise en œuvre de DORA
- 10 Les 5 piliers de DORA
- 10 Renforcement du cadre de gestion des risques informatiques
- 11 Notification des incidents liés à l'informatique
- 11 Partage d'information
- 11 Tests de résilience opérationnelle numérique
- 12 Gestion du risque de tiers
- 12 Comment se préparer à DORA ?

#### **Risques de marché : la fin des modèles internes ?**

- 13 Ce projet de normes techniques est censé guider les autorités compétentes dans leur travail d'examen des modèles
- 14 L'approche modèle interne, un objectif hypothétique ?

## **Lost in CSRBB : comment se préparer aux nouvelles exigences ?**

- 16 Rôle des différentes instances en charge de définir les orientations réglementaires pour le secteur bancaire en Europe
- 16 Genèse du CSRBB et textes de référence
- 17 L'industrie bancaire européenne s'interroge sur la mise en œuvre du CSRBB, attendue d'ici à la fin de l'année. Si les nouvelles guidelines précisent certains éléments, des incertitudes subsistent
- 18 Conclusion

## **Reporting IRRBB : un nouveau défi pour les banques**

- 19 Contexte et objectif
- 19 Principe de proportionnalité
- 20 Mise en place des reporting
- 21 Annexes

## **23 En bref**

## Edito



**David Dubo**  
Responsable Finance, Risk et  
Regulatory, Conseil Banque

### Cher Lecteurs,

Nous sommes ravis de vous retrouver pour cette nouvelle édition de notre lettre réglementaire.

Ce début d'année 2023 a été marqué par la faillite de banques américaines tout d'abord, puis par la reprise d'une banque en Europe. La Silicon Valley Bank (SVB), banque spécialisée dans le financement de « start-up » et de la « tech », a fait faillite le vendredi 10 mars 2023. S'agissant à ce jour de la plus importante faillite bancaire américaine depuis la crise des *subprimes* de 2008. Cette faillite a été amplifiée par les appels au retrait des dépôts de SVB, via les réseaux sociaux, représentant plus de 40 milliards de dollars en seule journée. L'établissement fut définitivement fermé par les autorités compétentes.

Le doute sur la solidité des banques se diffuse alors à l'union européenne, a priori protégée par une réglementation financière plus stricte et plus contraignante. Cependant, la situation de la Suisse est tout autre, notamment pour Crédit Suisse, dans la mesure où elle n'applique pas les règles de l'UE. Suite à différents événements, la Banque Nationale Suisse décide la reprise de Crédit Suisse par UBS.

Le monde bancaire et sa réglementation doivent constamment s'adapter notamment afin de tirer les enseignements des différentes crises.

Pour cette 37<sup>e</sup> édition, nous vous proposons d'aborder 5 articles qui cibleront notamment les thématiques suivantes :

- Crise bancaire régionale : quelles sont les principaux enseignements ?
- DORA : comment passer de la gestion du risque opérationnel à la résilience opérationnelle
- Risques de marché : la fin des modèles internes ?
- Lost in CSRBB : comment se préparer aux nouvelles exigences ?
- Reporting IRRBB : un nouveau défi pour les banques

# Crise bancaire régionale : quelles sont les principaux enseignements ?



**David Labella**

Directeur, Conseil Banque, ,  
responsable de la veille  
réglementaire

Ce début d'année a été marqué par une crise sans précédent. Depuis la Grande Crise Financière (GFC), laquelle a éclaté en 2008, et qui impacta durement le secteur bancaire mondial, aucun événement majeur n'était depuis lors à déplorer.

Le secteur bancaire, en particulier européen, a traversé la crise pandémique sans encombre, grâce au soutien massif apporté par les gouvernements des pays européens aux acteurs de l'économie réelle. Ainsi la crainte affichée par les autorités de supervision quant à une éventuelle explosion des prêts non performants ne s'est pas matérialisée. Ces derniers ayant largement vanté les bénéfices de la réglementation financière post GFC, au bénéfice de la résilience du secteur bancaire dans son ensemble.

## Retour sur les événements américains...puis européens

La crise bancaire a débuté aux Etats-Unis avec la faillite retentissante de la Silicon Valley Bank (SVB) en date du 10 mars 2023, devenant ainsi la deuxième plus

grosse défaillance bancaire de l'histoire des Etats-Unis depuis Washington Mutual en 2008. L'onde de choc a été amplifiée par les appels sur les réseaux sociaux au retrait massif des dépôts de SVB, pour des suspicions de pertes latentes massives.

SVB fournissait des services financiers principalement aux entreprises technologiques, et a vu ses actifs tripler<sup>1</sup> entre 2019 et 2021 grâce à un afflux massif de dépôts (en majorité non assurés) provenant de la croissance forte des capital-risqueurs et des start-ups, dans un contexte de taux d'intérêts quasi nuls. Cette croissance ne s'est pas accompagnée d'un renforcement de la gestion des risques bilantiels et de la gouvernance. En effet, en dehors du placement des dépôts dans des crédits<sup>2</sup>, une part importante de ceux-ci était investie en bons du Trésor américain, réputés sans risque, mais à taux fixe<sup>3</sup>.

Lors du démarrage du cycle de resserrement monétaire, l'augmentation brutale des taux a eu comme conséquence une baisse sensible de la valeur de marché de ces titres, accentuant les pertes latentes. Non seulement SVB bénéficiait de « l'opt-out » permettant de ne pas affecter le capital réglementaire des AOCI<sup>4</sup>, mais aussi une partie de ces pertes n'était pas reconnue car une part significative des titres était classée en coût amorti. La pression des déposants<sup>5</sup> fut telle que SVB a dû vendre en catastrophe ses titres sur le marché afin de rembourser ces derniers, réalisant les pertes sur son portefeuille et commençant à impacter son capital réglementaire. Anticipant l'amplification du mouvement et ainsi l'épuisement de son capital en raison de la perte de confiance dans SVB, l'autorité compétente prit la

<sup>1</sup> Passant de 71 Mds USD en 2019 à 212 Mds USD en 2021.

<sup>2</sup> Les crédits représentaient environ 35% du bilan de SVB.

<sup>3</sup> Représentant plus de la moitié des actifs du bilan.

<sup>4</sup> Accumulated Other Comprehensive Income.

<sup>5</sup> Plus de 40 Mds de dollars retirés sur la seule journée du 9 mars !

décision de fermer définitivement la banque. La crise bancaire régionale s'est poursuivie, puisqu'outre SVB furent fermées Signature Bank et Silvergate Bank (les « 3S »), puis First Republic Bank, qui avait pourtant été recapitalisée par les grandes banques américaines, grâce à l'arrivée des déposants ayant fui les banques régionales.

A l'exception de Crédit Suisse (CS), aucune banque en Europe n'a connu de situation comparable, bien que la plupart d'entre elles disposent d'importants portefeuilles de titres souverains à taux fixe. Ces titres constituent des collatéraux de haute qualité mobilisable en banque centrale le cas échéant, et permettent de répondre aux exigences prudentielles de liquidité, LCR en particulier. Néanmoins grâce à une réglementation harmonisée, applicable par toutes les banques sans exception, et surtout à une supervision centralisée dans toute l'Union bancaire, il n'y a pas eu de crise de confiance dans le secteur bancaire européen, bien que selon la BCE 75% des actifs souverains des banques de l'UE sont classés en coût amorti.

La situation de la Suisse est différente, puisqu'elle n'applique pas les règles de l'UE. La cession du Crédit Suisse, intervenue quelques jours après SVB, est la résultante de l'accumulation de mauvaises nouvelles sur l'établissement ces dernières années dont l'élément déclencheur, en pleine crise bancaire régionale aux Etats-Unis, fut la déclaration le 15 mars de son premier actionnaire sur le fait qu'il ne soutiendrait plus l'établissement en cas de nouvel appel au marché. La fuite des dépôts, déjà en cours, s'est donc accélérée et la confiance dans l'établissement définitivement dissipée.<sup>6</sup>

---

<sup>6</sup> 67 Mds CHF de dépôts auraient ainsi fui au T1 2023.

Avec le concours du rival UBS, la Banque Nationale Suisse a décidé une opération en urgence pour lui céder CS pour 3 Mds CHF tout en faisant supporter 16 Mds CHF de pertes aux porteurs de titres convertibles AT1, créant ainsi une mini panique sur le marché de la dette bancaire. En effet dans le cadre réglementaire de l'UE sur la résolution, les actionnaires doivent en premier lieu supporter les pertes avant de pouvoir affecter les obligataires convertibles AT1, ce qui n'a pas été le cas puisque 3 Mds CHF ont été laissés aux actionnaires. [Les autorités bancaires européennes ont, à cette occasion, réaffirmé par voie de communiqué](#) qu'en UE ce sont les actionnaires qui sont en premier lieu amenés à prendre des pertes, avant toute perte affectant les créanciers obligataires.

### La proportionnalité en question

Contrairement à la GFC, les grandes banques systémiques apparaissent revigorées depuis la crise pandémique et font figure d'atténuateurs de ce choc bancaire quasi systémique, mais circonscrit au secteur bancaire régional ou intermédiaire. La proportionnalité des règles prudentielles a été un thème central dans les discussions sur la mise à en œuvre des règles bancaires ces dernières années, tout particulièrement en Europe. Sauf dérogation, [l'UE fait appliquer les règles de Bâle à l'ensemble des établissements bancaires](#), quelle que soit leur taille, mais prévoit tout de même des assouplissements<sup>7</sup> pour les petits établissements considérés non complexes, le risque que ces derniers font supporter au système étant très faible.

Aux Etats-Unis le cadre réglementaire est beaucoup plus proportionné, puisque les

<sup>7</sup> En matière de déclaration prudentielle ou de publication d'informations.

règles de Bâle ne s'appliquent qu'aux 13 plus grandes banques américaines, i.e. celles de catégorie 1 et 2. Pour les catégories 3 et 4, les exigences prudentielles décroissent, jusqu'à la suppression complète des exigences de liquidité pour les banques ne rentrant dans aucune de ces catégories<sup>8</sup>, telles SVB. Il semblerait qu'une reclassification de SVB dans la catégorie 4 était en cours, mais que les exigences associées n'étaient pas encore applicables à l'établissement. Un [rapport du board de la Fed sur la supervision et la régulation de SVB](#) a mis en lumière le manque d'expérience du superviseur local<sup>9</sup> quant aux pratiques de gouvernance et de gestion des risques requises pour un établissement de la taille de SVB. Ces superviseurs « régionaux », qui agissent par délégation, sont en effet plutôt habitués à superviser des petites banques locales porteuses de risques faibles. Ainsi l'approche bâloise reposant sur les 3 fameux piliers, n'était pas appliquée, en particulier le deuxième pilier qui vise à encadrer des risques particuliers, par exemple le risque de taux du bilan (IRRBB).

### **Le cadre prudentiel de Bâle s'est construit au gré des crises bancaires**

Cette crise constitue une nouvelle fois un test d'envergure de la pertinence du cadre prudentiel international adopté, toujours en cours de mise en œuvre dans nombre de juridictions malgré les appels répétés des régulateurs à une mise en application rapide. [Le Conseil de stabilité financière \(FSB\)](#) et [le Comité de Bâle se sont déjà exprimés pour indiquer qu'ils entendent tirer toutes les leçons de cette crise](#). A priori, un « Bâle IV » ne serait pas à l'ordre du jour, le

<sup>8</sup> Typiquement celles dont le total d'actifs se situe entre 50 et 100 Mds USD. Ce cadre résulte de la Tyloring Rule, adoptée en 2019.

Comité jugeant que les failles se situeraient plutôt sur la manière dont les standards bâlois ont été mis en œuvre localement et la manière dont les banques sont supervisées. A cet égard il est d'ores et déjà acté que les orientations du Comité pour une supervision bancaire effective, datant de 2012, vont être révisées dans le but de renforcer la supervision. Par ailleurs il n'est pas exclu que certains éléments de calcul du LCR soient également réexaminés, comme :

- Le caractère liquide des actifs souverains ;
- Les taux de *run-off* appliqués localement sur les dépôts les moins stables, typiquement ceux non-assurés (ex : dépôts clients « *high net worth* » ou collectés par canal digital).

En revanche plutôt que de les revoir dans le cadre du pilier 1, ces risques de liquidité et de financement spécifiques pourraient être recadrés dans le pilier 2. Cela aboutirait à détenir davantage d'actifs liquides, par exemple si une concentration excessive des dépôts de quelques sources rendait le financement plus instable que ce qu'impliquent les taux de fuite standard du LCR. De plus la revue approfondie des *Contingency Funding Plans* devrait également permettre d'apprécier le risque de financement.

Se pose également la pertinence du suivi de l'IRRBB en pilier 2 qui, pour rappel, avait été proposé en pilier 1 lors des consultations publiques de 2015. Par exemple la modélisation du comportement des déposants serait inadaptée, en raison d'une référence prépondérante aux données historiques. Dans ce contexte, des indications supplémentaires sur la manière

<sup>9</sup> La Fed de San Francisco.

d'évaluer la rigidité ou la sensibilité des dépôts sans maturité pourraient être utiles aux superviseurs pour tirer des conclusions sur les risques posés par l'environnement de taux. En outre alors que la plupart des banques et des superviseurs effectuent des tests de résistance pour évaluer l'adéquation du capital et de la liquidité, ces exercices font généralement l'hypothèse d'un bilan constant (ex : rigidité totale des dépôts) et ne tiennent pas compte de l'interaction entre capital et liquidité. Une approche plus holistique, qui combine les éléments ci-dessus, pourrait donner aux superviseurs une vue plus complète de l'impact potentiel de la hausse des taux d'intérêt sur la solidité des banques.

Enfin dans le cadre du *business model analysis* du SREP, les superviseurs devraient être en capacité de comprendre les multiples concentrations de risques et de financement et leur implication sur la viabilité à long terme du modèle d'affaires de la banque.

## **Garantir tous les dépôts ?**

Pour contenir le risque systémique, l'administration Biden a exceptionnellement annoncé que l'intégralité des dépôts de SVB serait garantie. Si cette mesure a montré son efficacité, elle a en revanche relancé le débat sur l'aléa moral. [L'autorité fédérale d'assurance des dépôts \(FDIC\) a depuis ouvert une consultation publique](#) pour discuter d'une éventuelle évolution de la garantie des dépôts américains, elle pose trois questions simples :

- Maintenir la limite actuelle de 250 KUSD ;
- Elargir la protection à tous les dépôts ;
- Appliquer une protection différenciée par type de comptes.

Ces questions ne manqueront pas d'alimenter les débats qui viennent de s'ouvrir au Conseil et au Parlement sur la récente proposition de la Commission Européenne de révision du cadre réglementaire de gestion des crises bancaires ([lire Mazars Flash Bank News #85](#)). Hasard de calendrier, ce paquet a été publié le mois suivant le début de la crise bancaire américaine et vise notamment à étendre le cadre de résolution à des banques de taille moyenne notamment régionales, afin de réduire la probabilité de recourir à l'argent du contribuable.

# DORA : comment passer de la gestion du risque opérationnel à la résilience opérationnelle



**Emilie Legroux**  
Associée Conseil Banque,  
conformité et contrôle interne



**Matthieu Duponchel**  
Associé Audit IT et Conseil, IT risk  
management

Le Digital Operational Resilience Act<sup>10</sup>, DORA est la principale perspective réglementaire à suivre en matière de risque IT et Cyber d'ici 2025. Les Agences Européennes de Supervision<sup>11</sup> ont cherché à renforcer la résilience des institutions en mettant l'accent sur la nécessité de faire évoluer l'approche de gestion des risques opérationnels dont les risques liés aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) font partie. DORA renforce le versant numérique de la résilience opérationnelle du secteur financier par des mesures portant sur la sécurité des réseaux.

C'est dans ce contexte que la directive<sup>12</sup> et le règlement DORA ont été élaborés. Ils répondent aux 3 enjeux suivants :

- Transformation numérique accrue dans un contexte de pandémie qui a perduré. Cette dépendance risque de se renforcer avec le recours à des technologies telles que la

*blockchain* et l'Intelligence Artificielle.

- Carences identifiées au niveau de la résilience opérationnelle dont notamment le manque d'implication des instances dirigeantes.
- Disparités au sein de l'UE et absence d'acte juridique unique.

DORA doit véritablement s'appréhender comme un levier d'homogénéisation des textes nationaux et européens dans une volonté de simplification et de rationalisation.

## Périmètre d'application de DORA

DORA est un texte qui s'applique à tous les acteurs du secteur financier : établissement de crédit, de paiement, entreprise d'investissement, société de gestion, agrégateur de comptes, entreprise d'assurance et de réassurance, prestataire de services sur cryptoactifs selon le futur règlement MiCA<sup>13</sup>. Il est à noter que les contreparties centrales, les référentiels centraux, les agences de notations, (...) seront également intégrés au champ d'application de DORA. Ce périmètre d'application sera étendu au-delà du secteur financier puisque DORA promeut le premier cadre de surveillance au niveau de l'UE permettant d'identifier et de superviser les prestataires de services TIC jugés critiques. Il est à noter que les exigences seront appliquées de manière proportionnelle en fonction de la taille et de la nature des activités de l'entreprise considérée.

<sup>10</sup> [Règlement \(UE\) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier](#)

<sup>11</sup> EBA, ESMA et EIOPA

<sup>12</sup> [Directive \(UE\) 2022/2556 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022](#)

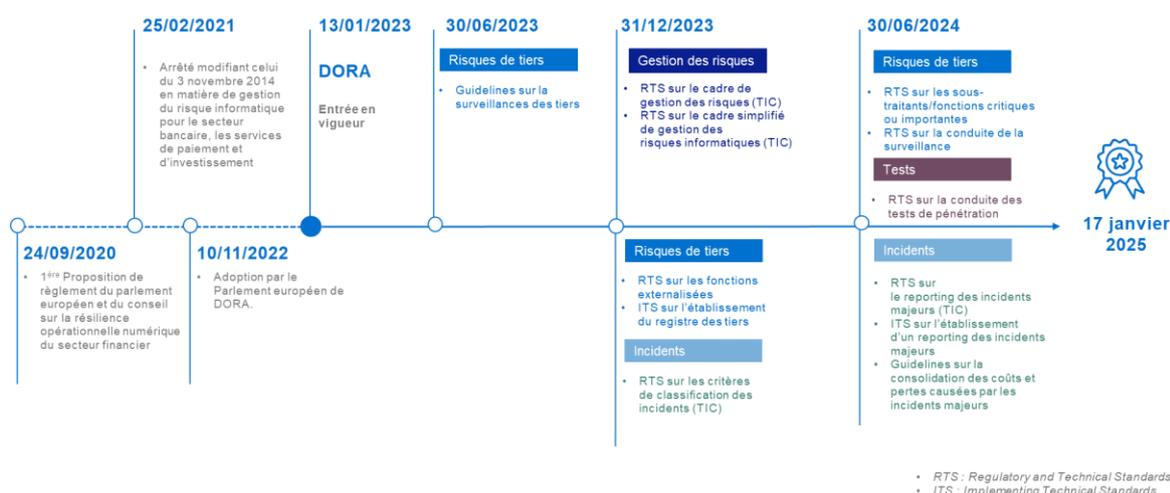
<sup>13</sup> Market in Crypto-Assets.

## Délais de mise en œuvre de DORA

Le règlement DORA est entré en vigueur le 16 janvier 2023 et sera ainsi applicable à partir du 17 janvier 2025 par tous les Etats Membres de l'UE. DORA vise à mettre en place un cadre détaillé et complet sur la résilience opérationnelle numérique pour les institutions financières de l'UE. Le texte est, certes, finalisé mais beaucoup de textes d'application technique doivent être publiés. Ces textes ont vocation à être plus opérationnels. Ils vont viser à préciser :

- les éléments à inclure dans les politiques, procédures, protocoles et outils de sécurité des TIC,
- les contrôles en matière de TIC à intégrer dans les systèmes dès leur conception (*security by design*) ,
- les critères d'évaluation des incidents,
- les modalités de conduite de certains tests d'intrusion.

Le schéma ci-dessous présente les différentes dates clés de mise en œuvre de DORA :



## Les 5 piliers de DORA

DORA identifie et propose des exigences relatives à 5 piliers essentiels de la résilience opérationnelle numérique que les

institutions financières doivent prendre en compte :

1. Le renforcement du cadre de gestion des risques informatiques
2. La notification des incidents liés à l'informatique
3. Le partage d'information
4. Les tests de résilience opérationnelle numérique
5. La gestion du risque de tiers

## Renforcement du cadre de gestion des risques informatiques

DORA vise à renforcer le cadre de gestion des risques TIC. En effet le texte promeut une vision holistique des risques liés aux TIC et à la sécurité au sein des institutions financières. Ce premier est la colonne vertébrale de DORA.

DORA pose le principe fondamental de la pleine responsabilité de l'organe de

direction et de surveillance dans la gestion des risques liés au TIC et le traduit par des exigences précises :

- Niveau approprié de tolérance aux risques liés aux TIC
- Politique de continuité des activités liées aux TIC
- Plan de reprise d'activité
- Investissement en matière de TIC
- Formation des membres de l'organe de direction
- Stratégie de résilience opérationnelle numérique formalisée

De plus DORA réaffirme le principe des 3 lignes de défense au sein desquelles les piliers de la résilience opérationnelle devront se décliner.

DORA conforte les règles de gouvernance et de gestion des risques en vigueur mais requiert de casser les silos pour favoriser la résilience opérationnelle numérique. L'organe de direction devra disposer de compétences en risque IT et cyber. Ces exigences permettront d'améliorer le capital humain des entités financières par la mise en place d'un dispositif de formation des membres des organes de direction et des actions de sensibilisation.

### Notification des incidents liés à l'informatique

DORA harmonise la gestion des incidents informatiques, notamment les plus impactant en définissant un cadre structuré en 4 grandes étapes :



Les étapes 1 & 2 sont généralement en place, répondant aux bonnes pratiques ITIL ou Cobit. DORA énonce de grands axes d'analyse pour la qualification :

- a) *le nombre d'utilisateurs ou de contreparties financières touchés*

- b) *la durée de l'incident, y compris les interruptions de service*
- c) *la répartition géographique et les zones touchées, en particulier si celui-ci touche plus de deux États membres*
- d) *les pertes de données occasionnées telles que la perte d'intégrité, la perte de confidentialité ou la perte de disponibilité*
- e) *la gravité des effets de l'incident et la criticité des services touchés*
- f) *les conséquences économiques, en termes absolus et relatifs*

La notification vers les autorités concerne uniquement les incidents majeurs dont une nomenclature harmonisée sera publiée dans les RTS. Un dossier dédié sera à formaliser selon un calendrier strict (jour j, une semaine puis un mois après l'incident).

### Partage d'information

Notion portée par l'article 40, sur la possibilité de partager les informations autour des dispositifs de défense et des menaces entre les entités financières, il s'agit d'un échange sur base volontaire.

Par la nature potentiellement sensible des informations partagées, les échanges sont régis par des règles de conduite dans le plein respect de la confidentialité des affaires, de la protection des données à caractère personnel et des lignes directrices sur la politique de concurrence. Le régulateur, ici, met l'accent sur l'intérêt de s'organiser et de partager l'information entre les acteurs pour renforcer la résilience globale du secteur.

### Tests de résilience opérationnelle numérique

DORA rassemble les grands principes de résilience énoncés dans les derniers textes européens ou sectoriels, et se place ainsi comme un texte « ombrelle ». Il ne s'agit pas d'une surcouche, plutôt d'une

consolidation des dispositifs répondant à différentes exigences. DORA propose une vision holistique des risques (ou menaces) pouvant affecter la résilience qu'ils soient informatiques, cyber ou physiques. Ce qui nécessite la définition d'une stratégie globale de résolution donc de tests selon les différents scénarios de menace définis par l'entité. Un programme robuste et complet de tests de résilience opérationnelle numérique doit être élaboré et conduit. Le principe de proportionnalité s'applique aux exigences en matière de conduite de tests de résilience en fonction de la taille, de l'activité et du profil de risque des entités (notion de proportionnalité).

## Gestion du risque de tiers

DORA pose les principes de gestion de la relation des prestataires de services tout au long de la vie du contrat : de la conclusion, exécution, résiliation et post-contractuelle en cohérence avec les orientations de l'EBA en matière d'externalisation.

DORA prévoit également la création d'un cadre de surveillance au niveau de l'UE pour identifier les prestataires de services jugés critiques. Chaque prestataire sera sous la supervision d'une autorité de surveillance. Elle sera en mesure de sanctionner les prestataires notamment avec des pénalités financières.

Les autorités devront établir, mettre à jour et publier annuellement la liste des prestataires de services TIC critiques au sein de l'UE. Dans ce contexte les prestataires de *cloud* feront l'objet d'une attention particulière de la part du régulateur.

## Comment se préparer à DORA ?

Certes de nombreux éléments restent à préciser dans les prochains RTS et ITS. Cependant les travaux devraient commencer dès à présent pour réaliser un diagnostic de l'existant et évaluer la charge

de travail et les impacts IT, humains, processus et formations nécessaires pour diffuser une véritable culture de la résilience opérationnelle.



Dans cette optique il nous semble pertinent de piloter les projets selon 4 étapes clés :

DORA sera applicable début 2025. Les travaux initiés par certaines banques ou compagnies d'assurance mettent en évidence que le texte couvre de nombreuses thématiques transverses et représente une charge de travail importante. Les facteurs clés pour une mise en œuvre pertinente de cette réglementation sont les suivants :

- sensibiliser et obtenir l'adhésion du *top management* du Groupe ou de l'entité,
- définir une stratégie globale de résilience,
- développer et diffuser une culture du risque TIC,
- intégrer le risque TIC au *Risk Appetite Framework* de l'établissement,
- disposer d'une vision holistique des réglementations en cours et à venir grâce à la mise en place d'une veille réglementaire.

# Risques de marché : la fin des modèles internes ?



**Philippe Collomb**  
Directeur Conseil Banque, expert  
risques de marché

L'ABE organise une consultation sur les normes techniques de réglementation (RTS) relatives à l'évaluation des modèles internes de risque de marché dans le cadre de la nouvelle approche issue de l'examen fondamental du portefeuille de négociation (FRTB).

[Cette consultation publique a débuté le 23 mars 2023 et prendra fin le 26 juin 2023.](#) Elle vise à recueillir remarques, critiques et suggestions d'amélioration sur son projet de RTS. Ce dernier ayant trait à la méthodologie d'évaluation par les superviseurs locaux, de l'adéquation et du respect des exigences réglementaires des modèles internes soumis par les établissements bancaires dans le cadre de la mise en œuvre de FRTB.

## **Ce projet de normes techniques est censé guider les autorités compétentes dans leur travail d'examen des modèles**

A cet égard le RTS devrait apporter de la lisibilité aux établissements bancaires quant à la façon dont leurs modèles seront jugés conformes ou non à la réglementation européenne issue de FRTB.

Il vise ainsi à apporter clarté et équité de traitement, et par là même à guider la mise en œuvre complète et harmonisée des modèles internes FRTB dans toute l'Union européenne

Ces RTS se concentrent essentiellement sur trois axes

- La gouvernance ;
- La qualité de la mesure des risques du modèle interne avec notamment deux points de vigilance majeurs
  - o La perte attendue au-delà du quantile 97,5% (*expected shortfall*) ;
  - o la mesure des risques relatifs à la période stressée ;
- La charge pour risque de défaut (DRC).

Pour ce qui a trait à la gouvernance, la principale nouveauté concerne l'inclusion des risques environnementaux dans le programme des tests de résistance des modèles internes.

Quant aux deux autres blocs sur le modèle interne de mesure des risques ou le risque de défaut, les principales avancées portent sur des clarifications sur les thématiques suivantes :

- Facteurs de risque ;
- Héritage et qualité des données ;
- Traitement des risques de change et de matières premières dans le portefeuille bancaire ;
- Exigences en matière de *back-testing* et d'attribution des profits et pertes ;
- Calcul de la mesure *expected shortfall* et identification de la période stressée ;
- Évaluation du modèle interne de risque de défaut.

Les paragraphes « Facteurs de risques » et « Héritage et qualité des données » sont particulièrement emblématiques des efforts de clarification et harmonisation de l'ABE

Dans le paragraphe intitulé « Facteurs de risque », les RTS précisent les attentes du Régulateur quant à la cartographie des facteurs de risque avec notamment trois points d'attention

- Les facteurs de risque présents en Approche Standard mais exclus en

Modèle Interne devront être systématiquement documentés, justifiés et quantifiés en termes de matérialité tant vis-à-vis des exigences de fonds propres que dans les tests d'attribution du PNL par exemple.

- Les superviseurs locaux sont invités à contrôler également la façon dont les facteurs de risques sont modélisés et tout particulièrement les facteurs de risque décrivant courbes et surfaces, ainsi que ceux représentatif d'un risque de base.
- Enfin, les associations « facteur de risque - horizon de liquidité » seront scrutées, en particulier lorsqu'elles ne tombent pas sous le sens, comme pour un paramètre expert de modèle ou un risque de base.<sup>14</sup>

Dans le paragraphe nommé « proxies and data quality », les RTS visent plusieurs objectifs :

- Ils cherchent à bannir les usages abusifs d'héritage entre facteurs de risque quand la donnée originelle est suffisamment riche et ne le nécessite pas ;
- Ils demandent également à ce que chaque lien d'héritage entre facteurs de risque soit documenté ;
- Ils précisent enfin que la « qualité » du lien d'héritage doit être quantifiée et indiquent quels indicateurs sont attendus (écart de volatilité et niveau de corrélation)

Ainsi pour un facteur de risque de type cours (Spot), l'héritage entre deux sous-jacents devra être estimé en termes de qualité à l'aune de l'écart de volatilité entre les deux sous-jacents et du niveau de corrélation des rendements quotidiens des cours.

---

<sup>14</sup> Il s'agit de paramètres de modèle qui sont périodiquement mis à jour et qui peuvent avoir un impact en termes de résultat final mais qui sont non directement « confrontables » à une

Pour un facteur de risque de type volatilité (Vol) l'héritage entre deux sous-jacents devra être estimé en termes de qualité à l'aune de l'écart de vol de vol entre les deux sous-jacents et du niveau de corrélation des rendements quotidiens des volatilités.

Et ainsi de suite pour les autres facteurs de risques ayant une matérialité significative...

Les efforts de l'EBA pour clarifier les règles du jeu et uniformiser les contrôles au sein de l'UE via l'émission de normes techniques sont donc indéniables et louables.

Ils contribuent à rendre plus lisibles les attentes du Régulateur vis-à-vis de l'utilisation de l'approche modèle Interne dans le cadre de la revue des portefeuilles de négociation (FRTB)

### **L'approche modèle interne, un objectif hypothétique ?**

Cependant, aussi louables soient ces efforts, l'approche modèle interne (IMA) est encore aujourd'hui un objectif très hypothétique et le doute quant à sa mise en place effective dans les années qui viennent reste permis.

- L'instauration à venir d'un « output floor » à 72,5% de la contribution en approche standard devrait contribuer à rendre cette dernière incontournable et à reléguer l'approche modèle interne au rang de « nice to have ».
- Les coûts de développement de l'approche modèle interne et la lourdeur des futures contraintes de reporting associées sont un autre facteur de démotivation pour les

observable de marché (Paramètre Beta d'un modèle lambda SABR, paramètre skew forward d'un modèle GFS par exemple)

banques, en particulier pour celles de taille non systémique<sup>15</sup>

- L'épée de Damoclès que constitue les contraintes d'observabilité – pour qu'un facteur de risque soit éligible et reste éligible dans le temps à l'approche modèle interne, il doit pouvoir être justifié en valeur par de vraies observations de prix dans le marché à raison d'un minimum de 100 sur la dernière année glissante et 24 sur la période de calibration dont 4 minimum par trimestre – est aussi un fort repoussoir pour l'approche modèle interne. En effet, un facteur de risque « fragile » dans son observabilité risque de basculer dans la zone rouge des facteurs de risque non modélisables (NMRF) et son cout marginal en termes de RWA devient alors rédhibitoire.
- Dans la cohorte des bonnes raisons pour renoncer à l'approche interne, notons aussi les contraintes dites de « l'attribution de PNL ». Pour que le modèle interne puisse être ou puisse continuer à être appliqué, il est exigé que les PNL réels et théoriques – i.e issus des seuls effets liés aux facteurs de risques inscrits dans l'approche interne – restent très intimement liés. Ce qui est paradoxal dans cette contrainte, c'est son caractère particulièrement pénalisant pour les tables de négociation qui gèrent et couvrent parfaitement leurs risques de marché principaux à l'ordre 1.
- Enfin, notons aussi l'effet dissuasif que peuvent avoir certains seuils pour que l'approche modèle interne puisse être demandée ou maintenue dans le temps, comme celui du minimum imposé à la part des RWA provenant de l'approche modèle interne dans la masse totale des RWA. Le Canada aurait décidé de porter ces seuils à 80% pour que

l'approche modèle interne puisse être demandée et 70% pour qu'elle puisse être maintenue

Selon certaines enquêtes d'opinions auprès des principaux décideurs du domaine bancaire, seules les très grandes banques – celles dites systémiques – parient encore sur la mise en place de l'approche modèle interne.

Plus inquiétant encore, même dans cette section très restreinte de l'univers bancaire, les taux de prévision de l'utilisation de l'approche modèle interne s'érodent très fortement par rapport aux précédents sondages.

Ainsi, seules 20% des plus grandes banques pensent opter pour une approche modèle interne intégrale, 20% pour une mise en place partielle limitée à quelques tables de négociation quand 60% se disent encore indécises ou pensent tout simplement renoncer.

Abandonner l'approche modèle interne pour la seule approche standard serait pourtant vraisemblablement une terrible erreur collective. Elle contribuerait à rendre les banques schizophrènes dans leur gestion des risques, et à les pousser à gérer leurs expositions aux risques de marché selon des critères grandement administratifs et dénués de bon sens économique.

---

<sup>15</sup> [Le projet de reporting de l'approche modèle interne a été dévoilé par l'ABE le 21 mars.](#)

# Lost in comment se préparer aux exigences ? **CSRBB : nouvelles**



**Yannick Murat**  
Directeur Conseil Banque, expert  
ALM

Les banques européennes ont jusqu'à la fin de l'année pour mettre en œuvre le volet portant sur le risque d'écart de crédit dans le portefeuille bancaire appelé CSRBB (*credit spread risk in the banking book*) des [nouvelles orientations de l'Autorité Bancaire Européenne \(publiées en octobre 2022\)](#). A six mois de l'échéance, certains établissements ont encore des interrogations sur l'interprétation que l'on peut faire de ces nouveaux textes et manquent de recul concernant l'identification et l'évaluation de ce facteur de risque. En attendant les éventuelles conclusions de groupes de travail de place qui pourraient apporter un éclairage sur cette problématique, il nous a semblé utile de rappeler le rôle des instances réglementaires, les textes de référence et sources d'information, la genèse de cette évolution et de fournir quelques éléments de réponse aux questions qui nous ont été adressées lors d'échanges avec des acteurs bancaires au cours des dernières semaines.

## **Rôle des différentes instances en charge de définir les orientations réglementaires pour le secteur bancaire en Europe**

*Le Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire (BCBS) est une instance de coordination*

*internationale de la réglementation bancaire*  
Pour rappel, les règles établies par le Comité de Bâle (*Standards* ou normes) définissent **les exigences minimales** que les banques et superviseurs doivent respecter. Ces standards ne sont pas directement contraignants juridiquement mais sont, dans le cas de l'Union Européenne, le plus souvent intégrés à la législation européenne (sous forme de Directives ou Règlements).

*L'Autorité Bancaire Européenne met en place un cadre de réglementation et de surveillance unique pour l'ensemble du secteur bancaire de l'Union Européenne*

Son rôle est de garantir un niveau de réglementation et de surveillance prudentielles efficace et harmonisé dans l'ensemble du secteur bancaire européen. La principale tâche de l'ABE est de contribuer, par l'adoption de normes techniques (*Regulatory Technical Standards - RTS*) et d'orientations (*Guidelines*), à la création d'un recueil réglementaire, fournissant un ensemble unique de règles prudentielles destinées aux établissements bancaires dans toute l'Union Européenne.

## **Genèse du CSRBB et textes de référence**

*Le risque d'écart de crédit du portefeuille bancaire (CSRBB) a été introduit pour la première fois par le Comité de Bâle en 2016...*

[La norme sur le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire \(\*Interest Rate Risk in the Banking Book\* - IRRBB\) publiée par le Comité de Bâle le 21 avril 2016](#) introduit pour la première fois le concept de **risque d'écart de rendement du portefeuille bancaire** (*credit spread risk in the banking book* – CSRBB) défini comme « tout type de risque d'écart de rendement, à l'**actif et au passif**, associé aux instruments comportant un risque de crédit et qui ne s'explique ni par le risque attendu de crédit ou de défaillance soudaine et que les banques doivent suivre et évaluer.

*... puis repris par l'ABE dans ses orientations publiées en 2018, sur un périmètre restreint et de manière laconique, laissant place à interprétation*

Dans ses orientations « sur la **gestion du risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation** » (EBA/GL/2018/02 publiées en juillet 2018), l'ABE reprend la notion de risque de spread de crédit dans le portefeuille bancaire de manière laconique en demandant aux « établissements financiers » de « suivre et évaluer leurs expositions affectées par le CSRBB » en se limitant aux « **actifs** hors portefeuille de négociation » mais sans donner plus de précision ni sur la méthode à mettre à œuvre, ni sur les métriques à considérer.

Parallèlement, L'ABE est mandatée pour mettre à jour ses orientations suite aux révisions apportées par la Directive européenne CRD V (2019/878/UE)<sup>16</sup> en mai 2019, notamment d'y apporter des précisions pour l'évaluation et le suivi du CSRBB.

---

<sup>16</sup> Publiées au journal officiel de l'Union Européenne en mai 2019 et devenant contraignantes à partir de juin 2021

## ***L'industrie bancaire européenne s'interroge sur la mise en œuvre du CSRBB, attendue d'ici à la fin de l'année. Si les nouvelles guidelines précisent certains éléments, des incertitudes subsistent***

Incertaine quant à la capacité de l'ABE de parvenir à publier ses nouvelles orientations à temps et estimant les exigences en matière de CSRBB insuffisamment claires, l'industrie bancaire européenne via la Fédération Bancaire Européenne a partagé sa propre interprétation du risque d'écart de crédit dans le portefeuille bancaire dès 2019. La FBE circonscrit le périmètre aux actifs échangés sur un marché actif et liquide et essentiellement comptabilisés dans la catégorie correspondante au modèle de « Held to Collect and Sell » (HtC&S) des normes internationales IFRS9, excluant tous les actifs comptabilisés au coût amorti. Sans le dire explicitement, la FBE semblait suggérer de faire porter l'évaluation de ce risque sur les seuls titres de la réserve de liquidité évalués en juste valeur.

Concernant la mesure de ce risque, l'indicateur préconisé par la FBE s'oriente vers une sensibilité à une variation du spread de crédit de type CSO1.

*Les nouvelles guidelines de l'ABE, publiées en octobre 2022, apportent un certain*

*nombre de précisions sur le CSRBB :*

- *Le champ d'application a priori est élargi à tous les actifs, passifs et instruments de hors bilan sensibles au spread de crédit*
- *L'exposition au risque d'écart de crédit doit être intégrée aux deux métriques réglementaires que sont la valeur économique des fonds propres (EVE) et les revenus d'intérêts nets (NII)*

- *Des procédures et méthodologies décrivant le dispositif de mesure et d'encadrement doivent être rédigées et ce risque intégré à la déclaration d'appétence*

*Certains établissements bancaires doivent adapter leur dispositif de mesure des risques avant la fin de l'année 2023, date limite de mise en œuvre, pour le rendre conforme à ces nouvelles exigences.*

Les nouvelles guidelines publiées de l'ABE apportent des précisions sur les exigences relatives aux méthodes internes d'évaluation du CSRBB.

#### Concernant l'identification :

Le champ d'application a priori ne se limite plus aux seuls actifs comptabilisés en juste valeur, mais incorpore tous les éléments de bilan et hors-bilan, charge étant laissée aux établissements bancaires d'apporter la preuve que tel ou tel agrégat ne présente pas de sensibilité au spread de crédit. Sur ce point, un établissement serait en droit d'exclure certaines catégories d'actif, passif ou de hors bilan dès lors qu'une variation des spreads de crédit n'affecterait aucun des deux indicateurs de risque préconisés par l'ABE, à savoir l'EVE et le NII il faut désormais ajouter les variations de juste valeur.

#### Concernant l'évaluation :

L'ABE laisse une grande autonomie aux établissements pour définir les paramètres et hypothèses sur lesquels reposent leurs modèles internes d'évaluation, la principale exigence étant que le risque de crédit soit mesuré régulièrement à la fois du point de vue du capital et de celui des revenus. Concernant les revenus, l'évaluation doit se faire dans le cadre d'un bilan dynamique (contrairement au capital pour lequel c'est une hypothèse de bilan en extinction qui

s'applique) ce qui implique de tenir compte d'une éventuelle corrélation entre spread de crédit et revenus générés par les nouvelles activités.

## **Conclusion**

La mise en œuvre du volet CSRBB suscite encore beaucoup d'interrogations. Le laps de temps relativement court pour s'y conformer, l'absence de recul sur cette problématique nouvelle pour de nombreux acteurs, une information parcimonieuse ainsi que les spécificités de chaque établissement alimentent une certaine appréhension pour être au rendez-vous d'ici fin décembre. Une stratégie pour appréhender cette problématique de manière rationnelle pourrait consister en :

- Une analyse du dispositif actuel d'encadrement du risque de spread de crédit (les orientations de l'ABE demandent d'ores et déjà à ce que les établissements bancaires suivent et évaluent de risque)
- Une évaluation de tous les actifs / passifs et éléments de hors bilan ayant une sensibilité au risque de spread de crédit en termes de capital ou de revenus
- Le cas échéant et en fonction de la matérialité, la prise en compte du risque de spread de crédit de ces instruments dans ces deux métriques selon une méthodologie répondant aux exigences du régulateur et aux interprétations de place.

# Reporting IRRBB : un nouveau défi pour les banques



Laurene Schellinger  
Consultante Conseil Banque

L'EBA souhaite introduire de nouveaux reportings sur la gestion du risque de taux d'intérêt du portefeuille bancaire (IRRBB). [Afin de réaliser cette introduction, une consultation publique sur les nouvelles normes techniques d'exécution \(ITS\) pour l'IRRBB](#), s'est tenue et a été clôturée le 2 mai 2023. Cette consultation devrait, entre autres, permettre d'adapter les exigences de déclarations selon la taille de l'établissement et son profil de risque.

## Contexte et objectif

Ce projet d'ITS devrait ensuite être présenté à la Commission à la mi-2023, avec comme objectif une application de la déclaration du reporting IRRBB pour le 30 juin 2024. Ces données des états IRRBB devraient intégrer les rapports trimestriels du COREP.

L'objectif de ces nouveaux reportings est de simplifier la déclaration de l'IRRBB pour l'ensemble des établissements de l'Union Européenne. Afin d'apporter une évaluation des risques IRRBB, les reportings tendent à promouvoir la qualité de donnée vers une échelle appropriée.

A ce titre, les normes techniques (ITS) permettent d'appliquer les dispositions du règlement unique au niveau des déclarations. L'ensemble de ces normes sont adoptées par la Commission européenne et deviennent directement applicables dans tous les États membres.

La révision des normes ITS ont donc pour objectif de fournir des données qualitatives aux superviseurs afin de surveiller le risque IRRBB des établissements et en particulier [la mise en œuvre du paquet de politiques publié par l'EBA en octobre 2022](#). En effet le paquet de déclaration en cours de mise en œuvre est particulièrement pertinent dans l'environnement actuel d'inflation élevée combinée à une croissance du taux d'intérêt. Ce contexte a un impact pour les institutions financières sur le changement des taux directeurs et dans leur gestion du risque de taux d'intérêt d'un point de vue prudentiel. Ainsi, un suivi précis de la mise en œuvre des nouveaux reporting IRRBB doit être réalisé.

## Principe de proportionnalité

Les exigences de reporting varient selon le principe de proportionnalité. Ce principe fait la distinction entre les grandes institutions, les autres institutions et les établissements petits et non complexes.

Ainsi, selon la taille de l'établissement, les exigences seront différentes :

- La déclaration pour les établissements petits et non complexes est simplifiée ;
- La déclaration pour les autres institutions est spécifique.

## Résumé des nouveaux reportings

(Un tableau détaillé est fourni en annexe)

La déclaration par l'ensemble des banques est la suivante :

- J01.00 Evaluation of the IRRBB: EVE/NII SOT and MV changes - La déclaration s'effectue tous les trimestres. L'objectif du reporting est de collecter des informations sur le revenu net des intérêts et la valeur

économique des capitaux propres. Ainsi que le calcul des variations pour les scénarii de références.

- J 08.00 Qualitative information - La déclaration s'effectue annuellement. L'objectif du reporting est de collecter des informations complémentaires attestant les déclaratifs précédents.

La déclaration concernant uniquement les autres institutions et les petites et non complexes institutions :

- J02.00 (autres institutions) & J05.00 (petites et non complexes institutions) Breakdown of sensitivity estimates – La déclaration s'effectue tous les trimestres. L'objectif du reporting est de centraliser des informations sur les actifs et passifs incluant les dérivés des scénarii de variations.
- J03.00 (autres institutions) & J06.00 (petites et non complexes institutions) Repricing cash flows – La déclaration s'effectue tous les trimestres. Le reporting est à remplir sur la base du calendrier de re-tarification pour l'ensemble des flux de trésorerie notionnels.
- J04.00 (autres institutions) & J07.00 (petites et non complexes institutions) Relevant parameters – La déclaration s'effectue tous les trimestres. La Collecte des informations concernant EVE sur la date de réévaluation : Dépôt hors échéance, prêt à taux fixe (risque prépaiement) et dépôt à terme (risque retrait anticipé). Cette réévaluation doit prendre en considérations les comportements à la suite des différents scénarii envisagés.

## Mise en place des reporting

Les nouveaux reporting IRRBB devront être déclarés le 30 juin 2024 au niveau du COREP. Afin de réaliser cette mise en place, l'EBA imposerait un délai de mise en œuvre d'environ 1an.

Pour rappel, dans la réglementation du Pilier 3, seules les autres *institutions* cotées et les *large institutions* sont assujetties à la publication des données sur l'IRRBB. Les institutions petites et non complexes ne sont pas soumises à cette exigence.

De plus les *templates* du pilier 3 visent à publier les informations d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

Les informations quantitatives sont attendues sur base semestrielle pour les grandes institutions et sur base annuelle pour les autres institutions.

Quant aux informations qualitatives, elles sont attendues sur base annuelle pour les grandes et les autres institutions.

Les informations demandées actuellement par le règlement d'exécution (UE) 2022/631 sont donc moins strictes par rapport aux attentes de déclaration dans le COREP en juin 2024. De plus, l'ensemble des informations demandées ne sont pas utilisées aujourd'hui par les banques comme la décomposition granulaire des changements EVE et NII.

Cette mise en place constitue donc un nouveau défi pour l'ensemble des banques qui devront s'adapter à cette nouvelle réglementation, en particulier les plus petites d'entre elles.

## Annexes :

**Tableau n°1 : Reporting IRRBB applicables au 30 Juin 2024**

Reporting	Tableau	Banques assujetties	Date de publication	Description
<i>Evaluation of the IRRBB: EVE/NII SOT and MV changes</i>	J 01.00	Ensemble des institutions	Trimestriel	Collecte des informations sur : - Le revenu net d'intérêts et la valeur économique des capitaux propres ; - Le calcul des variations pour les scénarii de références
<i>Breakdown of sensitivity estimates</i>	J 02.00	Autres institutions	Trimestriel	Centralisation des informations sur les actifs et passifs incluant les dérivés des scénarii de variations (valeur économique des fonds propres ( <i>EVE</i> ), produit net d'intérêts ( <i>NII</i> ) et la valeur de marché ( <i>MV</i> )) déclarés en J01.00
	J 05.00	Petites et non complexes institutions		
<i>Repricing cash flows</i>	J 03.00	Autres institutions	Trimestriel	Regroupe des informations sur les mêmes postes du bilan que le reporting J02.00 et J05.00.  Le reporting est à remplir sur la base du calendrier de retarification pour l'ensemble des flux de trésorerie notionnels.
	J 06.00	Petites et non complexes institutions		

<i>Relevant parameters</i>	J 04.00	Autres institutions	Trimestriel	<p>Collecte des informations concernant EVE sur la date de réévaluation : Dépôt hors échéance, prêt à taux fixe (risque prépaiement) et dépôt à terme (risque retrait anticipée).</p> <p>Cette réévaluation doit prendre en considérations les comportements à la suite des différents scénarii envisagés.</p>
	J 07.00	Petites et non complexes institutions		
<i>Qualitative information</i>	J 08.00	Ensemble des institutions	Annuel	<p>Collecte des informations complémentaires attestant les déclaratifs précédents.</p> <p>L'EBA donne comme exemple les approches utilisées, les hypothèses faites ou encore les courbes de rendement.</p>

**Tableau n°2 : disclosure IRRBB actuellement applicables**

Reportings	Grandes institutions	Autres institutions
IRRBB1 – quantitative information	Base semestrielle	Base Annuelle
IRRBBA – qualitative information	Base Annuelle	Base Annuelle

## En bref

Cette rubrique présente les autres publications pertinentes de ce 1<sup>er</sup> trimestre 2023.

### BCBS

Pas d'autre publication pertinente.

[conformément à l'article 8bis de ladite directive.](#)

### Commission/Parlement/Conseil

Publication au JO de trois règlements délégués relatifs aux agréments d'établissement d'une activité bancaire

Trois règlements délégués de la Commission venant compléter la directive sur les exigences de fonds propres (CRD) ont été publiés au JO de l'UE le 29 décembre 2022 :

- [Le RD \(UE\) 2022/2580 précisant les informations à fournir dans la demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit et précisant les obstacles susceptibles d'empêcher l'exercice effectif des fonctions de surveillance des autorités compétentes](#) ;
- [Le RD \(UE\) 2022/2581 en ce qui concerne la fourniture d'informations dans les demandes d'agrément d'un établissement de crédit](#) ;
- [Le RD 2022/2579 précisant les informations à fournir par une entreprise d'investissement systémique dans la demande d'autorisation en tant qu'établissement de crédit](#)

Ces trois règlements délégués sont applicables depuis le 18 janvier 2023.

Publication au JO de deux correctifs et un amendement au règlement délégué relatif à la publication d'information sur la finance durable

Le **règlement délégué (EU) 2022/1288**, ou « RTS SFDR » est d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. La Commission a publié deux correctifs mineurs à ce RD :

- [Corrigendum to Commission Delegated Regulation \(EU\) 2022/1288 of 6 April 2022 supplementing Regulation \(EU\) 2019/2088](#)
- [Corrigendum to Commission Delegated Regulation \(EU\) 2022/1288 of 6 April 2022 supplementing Regulation \(EU\) 2019/2088](#)

En outre le [règlement délégué \(EU\) 2023/363 amendant le RTS SFDR](#) a été publié dans le but d'amender les articles 15 et 55, et introduit de nouvelles annexes contenant les *templates* de publication. Il est en vigueur depuis le 20 février.

### [Publication au JO du règlement délégué relatif à la détermination de la pondération et de la LGD des expositions garanties par de l'immobilier](#)

Le RD (UE) 2023/206 précisant les types de facteurs que les superviseurs doivent prendre en compte pour apprécier le caractère approprié des pondérations réglementaires applicables aux expositions garanties par de l'immobilier ainsi que des valeurs minimales de LGD a été publié au JO de l'UE. Il s'applique dès son entrée en vigueur.

### [Publication au JO d'un amendement à l'ITS sur les exercices de comparabilité des modèles internes](#)

L'ITS modifiant les normes techniques d'exécution prévues par le règlement d'exécution (UE) 2016/2070 en ce qui concerne les portefeuilles de référence, rendant compte des modèles et des instructions de déclaration pour les exercices de « benchmarking » visés à l'article 78 de CRD a été publié au JO. Ainsi, il contient une mise à jour des portefeuilles à utiliser pour le prochain exercice de comparabilité. Il s'applique dès son entrée en vigueur.

### [Publication au JO du règlement délégué sur la méthodologie de calcul des engagements résultants de dérivés](#)

Le RD (UE) 2023/662 de la Commission du 20 janvier 2023 modifiant le RD (UE) 2015/63 en ce qui concerne la

méthodologie de calcul des passifs résultant de produits dérivés aux fins du calcul des contributions au FRU, a été publié au JO de l'UE.

Le RD a été amendé pour permettre à certains établissements d'utiliser l'ancienne méthode « CEM » pour déterminer l'exposition aux dérivés. Le règlement délégué s'applique depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022 afin de maintenir une continuité dans les méthodes de calcul.

## **EBA/ESMA/EIOPA**

### [Communiqué sur la publication d'information relatives à la durabilité des sous-jacents des titrisations](#)

Les ESAs ont publié un communiqué conjointement avec la BCE dans lequel elles demandent aux originateurs de titrisations de collecter les informations que les investisseurs auraient besoin pour évaluer les risques liés au climat des actifs sous-jacents. Cet appel précède un futur cadre de *disclosure* de telles informations, en cours de discussion entre autorités.

## **EBA**

### [Publication des scénarios des tests de résistance 2023](#)

Avec la publication sur le site de l'EBA du scénario macro-financier ainsi que des chocs de marchés, l'EBA lance

officiellement l'exercice de *stress testing* 2023.

Par rapport aux exercices précédents, le scénario adverse est considéré comme plus sévère, en raison du contexte macroéconomique particulier. Le scénario présente désormais des taux élevés et une inflation persistante, laquelle déclenche une augmentation rapide et forte des taux d'intérêt du marché et des primes de risque. Cette configuration contribue à la sévérité via : une baisse de la demande à travers le revenu réel, des effets indésirables sur le coût de financement, et des risques de défaillance accrus des entreprises et des ménages, dans un contexte de niveau d'endettement élevé.

De plus pour la première fois les scénarii fournissent une décomposition du scénario adverse par 16 secteurs économique selon les codes NACE au titre du risque de crédit.

[La BCE aura la charge de mener les tests pour les banques relevant de sa supervision directe.](#) Ainsi elle testera 99

banques, soit 57 banques prévues par l'échantillon EBA ainsi que 42 autres banques en sus.

[Opinion sur la définition de la frontière entre portefeuille bancaire et portefeuille de négociation](#)

L'EBA a publié une « no-action letter » à destination des autorités de supervision.

D'après le CRR2, au 28 juin 2023, doivent s'appliquer les nouvelles règles encadrant

les reclassifications entre portefeuilles bancaire et de négociation, ainsi que les transferts de risque (article 104a et 106) entre ces portefeuilles.

Ces règles dépendent grandement de la nouvelle définition du portefeuille de négociation « boundary framework » (nouvel article 104), proposé dans le cadre de la proposition législative CRR3, lesquelles devraient s'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, en attendant l'adoption des règles finales et d'un possible amendement visant à reporter cette date d'application au 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'EBA a publié cette opinion à l'attention des superviseurs sous la forme d'une « no-action letter » demandant aux superviseurs de ne pas faire appliquer la disposition supra exigible au 28 juin 2023.

[RTS révisé relatif à l'homogénéité des sous-jacents aux titrisations simples transparentes et comparables \(STS\) et mise à jour des FAQ](#)

L'EBA a finalisé la mise à jour de son RTS relatif à l'homogénéité des sous-jacents aux titrisations simples transparentes et comparables (STS). L'EBA élargit l'homogénéité (type d'emprunteur) aux sous-jacents crédits PME ou entreprises dans le contexte de titrisations STS synthétiques et en lien avec des pratiques de marché. De plus, afin d'assurer la continuité des opérations de titrisation existantes, des dispositions transitoires ont été introduites pour les titrisations notifiées

STS et dont les titres ont été émis avant sa date d'application. Cela garantit que les transactions existantes continueront à rester conformes à STS.

## ECB

### [Communiqué sur les résultats agrégés du processus de revue et d'évaluation prudentielle 2022](#)

Globalement le résultat du SREP est assez similaire à celui mené en 2021. Des déficiences pertinentes sont relevées dans les domaines de gouvernance, et des pratiques de contrôle interne du risque. Les grands établissements partent d'une bonne situation de solvabilité (15% de FP CET1 en moyenne). Seule une banque opérait sous le niveau de solvabilité indiqué par l'orientation pilier 2 (**P2G**) en septembre 2022 (possibilité offerte pendant la crise pandémique). De plus les NPLs détenus par les banques sont en chute pour s'élever à 349 Mds EUR à septembre 2022.

L'exigence de pilier 2 (**P2R**) moyenne s'affiche à 2% des RWA, vs 1,9% lors du précédent cycle SREP, reflétant une insuffisance de provisionnement des NPL pour certaines banques ainsi que les risques du *leverage lending*. Le P2G demeure pour sa part à 1,3%, en l'absence de *stress tests* en 2022. La BCE ne s'attend pas à une publication du P2G par les banques.

Concernant le risque de crédit : le crédit conso, le financement immobilier ainsi que *leverage lending*, demeurent des zones de préoccupations pour la BCE. La surveillance des prêts S2 restera également une priorité.

Enfin la BCE note que les risques **ESG** ont été pris en compte dans le cadre de la revue thématique 2022 et des CST dans les scores attribués aux banques, mais des augmentations d'exigences de capital ne seront dues qu'à compter des prochaines années conformément au calendrier de conformité au guide « C&E risk » dévoilé en novembre 2022.

## ESRB

### [Recommandations sur les vulnérabilités du secteur de l'immobilier commercial](#)

Le Comité européen du risque systémique (ESRB) a émis une recommandation à destination des autorités de supervision sur les vulnérabilités dans le secteur de l'immobilier commercial (CRE), accompagnée d'un [rapport d'analyse](#). Le CERS recommande que les autorités et les États membres améliorent la surveillance des risques systémiques liés au secteur de l'immobilier commercial (CRE). En effet le CRE est actuellement vulnérable aux risques cycliques liés à une inflation accrue, à un durcissement des conditions financières limitant les possibilités de refinancement de la dette existante et de souscription de nouveaux emprunts, ainsi

qu'à la détérioration prononcée des perspectives de croissance à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

### [Recommandations sur les outils macroprudentiels pour adresser le risque cyber](#)

L'ESRB a publié un rapport sur les outils macroprudentiels disponibles pour adresser la cyber-résilience des institutions financières. Le rapport a été publié compte tenu du récent contexte géopolitique de cyber-risque accru et de la nécessité de renforcer la cyber-résilience. L'ESRB encourage les autorités à progresser sur trois éléments :

- **Scénarios de cyber-résilience** : l'ESRB encourage les autorités à tester dès que possible des scénarios de cyber-résilience à l'échelle du système.
- **Objectifs de tolérance aux impacts systémiques** : la définition de tels objectifs peut aider les autorités à évaluer leurs propres capacités de coordination et d'action.
- **Outils de gestion de crise financière** : l'efficacité des outils de gestion de crise financière pour répondre à un cyber-incident dépend de la gravité de l'impact sur le système financier et de la vitesse à laquelle il se propage.

## **ACPR**

### [Position relative à la reconnaissance et au suivi prudentiel des holdings financières](#)

La CRD telle qu'amendée par la directive 2019/878/UE dite « CRD V » soumet à une nouvelle obligation d'approbation ou d'exemption d'approbation les compagnies financières holding (CFH) et les CFH mixtes (CFHM) si elles sont une entité mère dans un État membre ou si elles sont soumises à une surveillance sur base sous consolidée. Par parallélisme, cette obligation d'approbation a été étendue aux entreprises mères de société de financement (EMSF). Enfin IFD introduit la compagnie holding d'investissement (CHI) mère dans l'Union.

Ainsi la position 2022-P-02 vise à expliciter le traitement prudentiel par l'ACPR des CFH, des CFHM, des EMSF et des CHI. La position comprend notamment un tableau récapitulatif des obligations auxquelles sont soumises ces holdings.

### [Notice de conformité aux orientations concernant la spécification des indicateurs des établissements d'importance systémique](#)

L'ACPR s'est déclarée conforme aux orientations 2022-12 de l'EBA (EBA/GL/2022/12). Ces orientations sont applicables à compter du 16 janvier 2023 par les groupes bancaires dont la maison-

mère se situe en France et soumis à une obligation de déclaration au titre de l'exercice. Pour mémoire ces indicateurs doivent être publiés par les établissements systémiques et les établissements susceptibles de devenir systémiques.

### Priorités de supervision 2023

L'ACPR a publié ses priorités de supervision pour l'année 2023 :

- Suivi des risques liés à la situation économique et géopolitique internationale, en particulier la hausse des prix de l'énergie et la dégradation des perspectives de croissance ;
- Surveillance des risques de remontée des taux d'intérêt, d'inflation et relatifs à la valorisation des actifs immobiliers et financiers, amplifiés par les conséquences de la guerre en Ukraine ;

- Suivi des risques structurels cyber et climatiques ;
- Poursuite des actions en matière de protection de la clientèle et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).

### Décision sur la cible 2023 des contributions au FRN

La Décision n° 2023-CR-04 du 7 mars 2023 portant fixation de la cible des contributions au dispositif national de financement de la résolution (FRN) pour 2023 a été publiée au JO. Le montant total s'élèvera à 5,17 MEUR avec possibilité de contribuer à hauteur de 30% sous forme d'engagements de paiements irrévocables.

Seuls les plus petits établissements cotisent au FRN, les autres banques relevant du FRU.



## Contacts

Matthieu Ribes,  
Associé, Responsable Conseil Banque  
[matthieu.ribes@mazars.fr](mailto:matthieu.ribes@mazars.fr)  
+33 6 67 56 56 99

David Labella,  
Directeur, Responsable de la veille réglementaire bancaire  
[david.labella@mazars.fr](mailto:david.labella@mazars.fr)  
+33 6 65 94 35 93

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques\*. Présents dans plus de 95 pays et territoires et compte plus de 47 000 professionnels à travers le monde – plus de 30 000 au sein de notre partnership intégré et plus de 17 000 via « Mazars North America Alliance ». Nos experts accompagnent les organisations de toutes tailles dans leur développement, et apportent la confiance nécessaire à leurs décisions.

\*dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent

[www.mazars.fr](http://www.mazars.fr)